Mairie de la Garde — Arrondissement de Toulon

Du douze octobre — *an mil huit cent trente-huit*, à neuf heures du matin

Acte de mariage de François Félicien Pérou, âgé de trente deux ans, né à St Maximin département du Var, le trente du mois de mars mil huit cent cinq, profession de propriétaire, domicilié à la Garde, département du Var, fils majeur de Pierre Pérou, propriétaire, domicilié à St Maximin, département du Var, présent par procuration et de feue Marie Lecoffier, sans parents

N° 19

Pérou François Félicien et Ricaud Clotilde adrienne

Et de Clotilde adrienne Ricaud, âgée de vingt trois ans, née à Toulon, département du Var, le cinq sept du mois d'octobre mil huit cent quatorze, domiciliée à la Garde, département du Var, fille majeure de Jean Joseph Marie Ricaud, profession d'instituteur, domicilié à la Garde, département du Var, présent et consentant, et de feue Marie Marguerite Hotel, aussi sans parents.

Les actes préliminaires sont 1° les publications faites par nous officier public, les dimanches dix et dix huit du mois de septembre courant, lesquelles se trouvent avoir eu lieu sans opposition ni empêchement au présent mariage dans la Commune de la Garde.

2° le certificat d'acte de naissance du futur époux, ainsi que l'acte de naissance de la future épouse, lesquels se trouvent conformes à la loi.

3° le consentement donné par la mère du futur époux, laquelle autorise le dit fils à contracter mariage.

4° et enfin le premier ban fait par Mr Baptiste Weissmann, adjoint, le trente du mois de septembre courant, le deux du mois d'octobre courant, le trois du mois de septembre courant, conformément à l'article 63 du Code civil, sur le mariage entre les parties ci-dessus désignées, et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre 1er du Code civil, sur le *Mariage*, concernant les *droits et les devoirs respectifs des époux*.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage l'un Clotilde adrienne Ricaud et l'autre François Félicien Pérou.

En présence de leur maître boulanger Bonnard, domicilié à la Garde, département du Var, âgé de quarante huit ans, profession de garde champêtre, non parent ni allié des époux.

De leur Antoine Blanc, domicilié à la Garde, département du Var, âgé de trente ans, profession de cultivateur, non parent ni allié des époux.

De leur Simon Pellestrom, domicilié à la Garde, département du Var, âgé de cinquante six ans, profession d'ouvrier menuisier, non parent ni allié des époux.

Et de leur Joseph Bonnet Bugues, domicilié à la Garde, département du Var, âgé de trente deux ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des époux.

Après quoi, moi Jean François Bugues, adjoint à la mairie de la Commune de la Garde, faisant fonctions d'Officier public de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi, par les Époux, l'époux, ainsi que le père de l'époux, l'épouse et les témoins après lecture.

Pérou — Ricaud — Bugues — Blanc — Bonnard — Pellestrom

Mairie de la Garde — Arrondissement de Toulon

Du neuf octobre — *an mil huit cent trente-huit*, à sept heures du matin

Acte de mariage de François Eugène Rolland, âgé de vingt trois ans, né à Toulon, département du Var, le vingt neuf du mois d'octobre mil huit cent quinze, profession de menuisier, domicilié à la Garde, département du Var, fils majeur de Jean François Gabriel Rolland, profession d'infirmier dans l'armée, domicilié à la Garde, département du Var, et de Marie Amalie Alexy, ici présente et consentant, sans parents.

N° 20

Rolland François Eugène et Fabre Marie Elizabeth

Et de Marie Elizabeth Fabre, âgée de vingt trois ans, née à la Garde, département du Var, le vingt un du mois de Janvier mil huit cent quinze, domiciliée à la Garde, département du Var, fille majeure de Joseph Fabre, profession d'employé à l'administration, domicilié à la Garde, département du Var, et de Rosalie Guérin, ici présente et consentante d'autre part.

Les actes préliminaires sont 1° les publications faites par nous officier public, à l'hôtel de la Commune de la Garde, les dimanches vingt trois et trente du mois de septembre courant, lesquelles se trouvent avoir eu lieu sans opposition ni empêchement au présent mariage dans la Commune de la Garde.

2° le certificat d'acte de naissance du futur époux, ainsi que l'acte de naissance de la future épouse, lesquels se trouvent conformes à la loi.

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du Chapitre VI du titre V, livre 1° du Code civil, sur le *Mariage*, concernant les *droits et les devoirs respectifs des époux*.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage l'un Marie Elizabeth Fabre et l'autre François Eugène Rolland.

En présence de leur beau frère François Rolland, domicilié à Toulon, département du Var, âgé de trente huit ans, profession de sous adjudant des invalides, oncle de l'époux.

De leur Félicien Cantor, domicilié à la Garde, département du Var, âgé de trente deux ans, profession d'employé à l'administration, non parent ni allié des époux.

De leur Andrieu Nos, domicilié à Toulon, département du Var, âgé de trente deux ans, profession d'employé à l'administration, non parent ni allié des époux.

De leur Jean François Mathieu, domicilié à Toulon, département du Var, âgé de quarante quatre ans, profession de menuisier, non parent ni allié des époux.

Et de leur Jean François Mathieu, domicilié à Toulon, département du Var, âgé de quarante ans, profession de menuisier, non parent ni allié des époux.

Après quoi, moi Jean François Bugues, adjoint à la Mairie de la Garde, faisant fonctions d'Officier public de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi, par les Époux, l'époux et le père de l'époux les autres parties ont déclaré ne savoir écrire.

Rolland — Mathieu — Rolland Cheula — Nos — Mathieu — Bugues